



**BUREAU DE COMMUNAUTÉ  
SÉANCE DU 5 AVRIL 2022 À 18H00,**

**Au siège de GRAND LAC**

**Présents :**

AIX-LES-BAINS  
AIX-LES-BAINS  
AIX-LES-BAINS

Renaud BERETTI  
Michel FRUGIER  
Thibaut GUIGUE

Départ après la 4<sup>ème</sup>  
délibération

AIX-LES-BAINS  
LA BIOLLE  
BOURDEAU  
LE BOURGET DU LAC  
LE BOURGET DU LAC  
BRISON-SAINT-INNOCENT  
CHANAZ  
CHINDRIEUX

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX  
Julie NOVELLI  
Jean-Marc DRIVET  
Nicolas MERCAT  
Edouard SIMONIAN  
Jean-Claude CROZE  
Yves HUSSON  
Marie-Claire BARBIER

Pouvoir de Gérard  
DILLENSCHNEIDER

CONJUX  
DRUMETTAZ-CLARAFOND  
DRUMETTAZ-CLARAFOND  
ENTRELACS  
GRESY-SUR-AIX  
MERY

Claude SAVIGNAC  
Danièle BEAUX-SPEYSER  
Nicolas JACQUIER  
Jean-François BRAISSAND  
Florian MAITRE  
Nathalie FONTAINE

Départ après la 9<sup>ème</sup>  
délibération

MOTZ  
MOUXY  
ONTEX  
PUGNY-CHATENOD  
RUFFIEUX  
SAINT OFFENGE

Daniel CLERC  
Laurent FILIPPI  
Jacques CURTILLET  
Bruno CROUZEVALLE  
Olivier ROGNARD  
Bernard GELLOZ

Pouvoir d'Antoine  
HUYNH

SAINT OURS  
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE  
TRESSERVE  
VIONS  
VIVIERS-DU-LAC  
VOGLANS

Louis ALLARD  
Brigitte TOUGNE-PICAZO  
Jean-Claude LOISEAU  
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET  
Robert AGUETTAZ  
Yves MERCIER

**Autres présents non votants :**

Régis DORMOY  
Patrice BLANCHOZ  
Olivier BERLIOUX  
Frédéric GIMOND  
Laurent LAVAISSIERE  
Estelle COSTA de BEAUREGARD  
Eline QUAY-THEVENON

Directeur de CGLE  
Pôle Aménagement CGLE  
Directeur de cabinet  
Directeur général des services  
Directeur général adjoint des services  
Responsable juridique et des assemblées  
Assistante de direction



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 29 mars 2022 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 15 projets de délibérations. Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 29 présents et 31 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 12      Année : 2022

Exécutoire le :      13 AVR. 2022

Affichée le :      13 AVR. 2022

Visée le :      13 AVR. 2022

### DEPLACEMENTS

#### Convention de financement d'un service de transport scolaire avec la commune de Chanaz

Monsieur le Président rappelle que la commune de Chanaz est en charge d'un circuit de transport scolaire depuis 2019, via une convention de financement entre Grand Lac et la Commune.

Monsieur le Président rappelle que Grand est autorité organisatrice des transports scolaires.

La commune de Chanaz souhaite continuer à organiser ce transport, en accord avec l'organisateur, pour une plus grande souplesse d'utilisation. Ce service sera assuré conformément aux dispositions de la charte des transports scolaires.

Conformément à l'article L. 3111-9 du code des transports, Grand Lac, autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes.

La convention (ci-jointe en annexe) a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de l'organisation de ce service pour les années scolaires, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, la précédente convention s'étant terminée à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Grand Lac payera la commune pour le service effectué sur présentation des factures, le coût journalier du service étant fixé, valeur septembre 2017, à 52.39 € nets pour deux allers-retours. Le coût estimé pour l'année 2022 – 2023 est de 8 000 € HT.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette nouvelle convention couvrant les 3 prochaines années scolaires.

Les crédits inscrits au budget seront imputés sur la section de fonctionnement du budget Transports (chapitre 11).

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention confiant l'organisation des transports scolaires à la commune de Chanaz.

Aix-les-Bains, le 5 avril 2022

Le Président,  
Renaud BERETTI



- Délégués en exercice : 33
- Présents : 27
- Présents et représentés : 29
- Votants : 29
- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





## CONVENTION

### DE FINANCEMENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE AVEC LA COMMUNE DE CHANAZ

#### ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du XX  
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

#### ET

La Commune de Chanaz représentée par son Maire, Monsieur Yves HUSSON, autorisé par délibération du Conseil municipal du.....  
Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PRÉAMBULE

Le coût du transport des élèves scolarisés à l'école primaire de Chanaz est en partie supporté par la Commune, au vu de la charte des transports scolaires. Depuis 1999, un circuit de transport scolaire est réalisé par la Commune, avec ses propres véhicules ou des véhicules loués, dans le cadre de marchés négociés.

La Commune souhaite continuer à organiser ce transport, en accord avec l'organisateur, pour une plus grande souplesse d'utilisation et dans la mesure où elle en supporte en partie les coûts.

Ce service sera assuré conformément aux dispositions de la charte des transports scolaires.

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L. 3111-9 du code des transports, GRAND LAC, autorité organisatrice des transports scolaires, demande à la Commune d'exécuter le service de transport scolaire ci-après défini.

L'organisateur est chargé de l'organisation et du suivi de ce service.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de l'organisation de ce service.

1500 boulevard Lepic  
CS 20606  
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51  
Fax : 04 79 35 70 70

[www.grand-lac.fr](http://www.grand-lac.fr)

## ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la rentrée 2021/2022, pour une durée de 3 années scolaires. Elle arrivera à échéance à la fin de l'année scolaire 2023/2024.

## ARTICLE 3 : MODALITÉS D'APPLICATION

Exploitation d'un service de transport scolaire qui dessert la commune de Chanaz selon la dénomination suivante :

Circuit n° 2409 « Chanaz primaire ».

Le cahier des charges joint en annexe (fiche signalétique du circuit) indique le descriptif des itinéraires, les jours et horaires de fonctionnement de ce service.

GRAND LAC finance le service en apportant une participation à l'organisateur selon les dispositions de la charte des transports scolaires.

L'organisateur est chargé :

- de payer la Commune pour le service effectué sur présentation des factures ;
- de définir la consistance et de contrôler l'organisation et la réalisation du service de transport scolaire défini à l'article 2, conformément aux termes de la présente convention et de son annexe:
- des itinéraires, points d'arrêts, jours de fonctionnement et horaires,
- de veiller à la conformité des moyens mis en œuvre par le titulaire,
- de veiller à la conformité du matériel roulant avec celui déclaré dans les fiches signalétiques prévues dans la convention,
- des modalités de participation des familles, d'établissement, de distribution et de contrôles des titres de transports scolaires.

La Commune s'engage à:

- fournir et financer les moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation de ce service et à les déclarer à l'organisateur,
- exploiter ce service dans le respect du cahier des charges et de la réglementation en vigueur,
- mettre en œuvre les mesures destinées à assurer la continuité du service public et les mesures d'urgence, notamment en matière de sécurité,
- informer l'organisateur des problèmes rencontrés,
- s'inscrire au registre des transporteurs si le service est assuré par la Commune elle-même.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût journalier du service effectué par la Commune, est fixé comme suit, valeur mars 2018, pour le ramassage scolaire, durant la période scolaire :

Circuit 2409 : 53,39 euros nets, les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour 2 allers-retours.

La part du coût non pris en charge par GRAND LAC reste à financer par la commune.

Ces prix se décomposent de la façon suivante :

Circuit 2409						
D = BxC		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
A	COÛT FIXE	28,31 €	28,31 €	28,31 €	28,31 €	28,31 €
B	NOMBRE DEKM	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00
C	COÛT AU KM	0,86 €	0,86 €	0,86 €	0,86 €	0,86 €
D = BxC	COÛT VARIABLE	24,08 €	24,08 €	24,08 €	24,08 €	24,08 €
E=A+D	COÛT TOTAL TTC	52,39 €	52,39 €	52,39 €	52,39 €	52,39 €

Les prix sont révisables

Les prix sont fermes pendant un an, à partir du mois zéro. Ils seront ensuite révisables annuellement à la date d'anniversaire de notification du contrat sur la base des conditions économiques du mois zéro.

La révision s'effectue dans les conditions suivantes :

P : prix révisé hors TVA

Po : prix initial du marché hors TVA

L'index « o » est la valeur de l'indice du premier jour du mois de la notification de la notification.

L'index « n » est la dernière valeur connue de l'indice à la date du mois anniversaire de la notification

$$P_n = P_o \times k, \text{ avec : } k = 0,125 + 0,625 \frac{S_n}{S_o} + 0,15 \frac{G_n}{G_o} + 0,10 \frac{FG_n}{FG_o}$$

Avec :

Dans laquelle :

Pn est la valeur réactualisée

Po est la valeur à réviser (valeur à la date de référence : avril 2021)

k est le coefficient de révision

Sn : indice salaire coût du travail transport ICT T3 (indice moniteur)

FGn : indice prix à la consommation ensemble CONS FR 3 -00 (indice moniteur)

Gn : indice prix du gazole CONS 1870 (indice moniteur)

## ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

**En cas de litige lié à la présente convention, un accord amiable sera recherché. Si aucun accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant la tribunal territorial compétent, à savoir le Tribunal administratif de Grenoble.**

## ARTICLE 6 : RÉSILIATION – MODIFICATION

### **6.1 - Modification - Révision**

Toute modification du service, avec ou sans incidence financière, ayant trait à une augmentation ou une diminution du kilométrage, à une modification des horaires et à une augmentation ou une diminution des effectifs fera l'objet d'un bon de commande à émettre par l'organisateur, chargé de l'organisation et du suivi de ce service, à destination de la Commune signataire de la convention.

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec la commune adhérente.

## **6.2 - Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de six mois.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour la Commune de Chanaz,  
Le Maire,  
Yves HUSSON

Pour GRAND LAC,  
Le Président,  
Renaud BERETTI

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Déplacements - Convention de financement d'un service de transport scolaire avec la commune de Chanaz

---

**Date de transmission de l'acte :** 13/04/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 13/04/2022

---

**Numéro de l'acte :** d4136 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20220405-d4136-DE

---

**Date de décision :** 05/04/2022

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.7. Transports

